



## **LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA PROTECTION DES ATHLÈTES DE L'ASSOCIATION DE TENNIS DE TABLE DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

### **Définitions**

1. Le terme suivant a la signification qui lui est donnée dans les présentes lignes directrices :
  - a) « personne en autorité » : personne qui occupe un poste en autorité au sein de l'Association de tennis de table du Nouveau-Brunswick (NBTTA), y compris, sans toutefois s'y limiter, les entraîneurs, les gérants, le personnel de soutien, les chaperons, le personnel et les administrateurs.

### **Objet**

2. Les présentes lignes directrices relatives à la protection des athlètes décrivent la manière dont les personnes en autorité peuvent maintenir un lieu sportif sûr pour les athlètes.

### **Règle de deux**

3. LA NBTTA recommandera fortement la « règle de deux » à toutes les personnes en autorité qui interagissent avec les athlètes. L'Association canadienne des entraîneurs définit la « règle de deux » comme suit :
  - a) La « règle de deux » signifie que l'entraîneur n'est jamais seul ou hors de vue avec un athlète mineur. Deux entraîneurs formés ou certifiés par le PNCE doivent toujours être présents avec un athlète, en particulier un athlète mineur, lorsqu'il se trouve dans une situation potentiellement vulnérable, par exemple dans un vestiaire ou une salle de réunion. Toutes les interactions individuelles entre un entraîneur et un athlète doivent avoir lieu à portée de voix et de vue du deuxième entraîneur, sauf en cas d'urgence médicale. L'un des entraîneurs doit également être du même sexe que celui de l'athlète. S'il n'est pas possible de trouver un deuxième entraîneur ayant fait l'objet d'une vérification, ou d'une formation ou une certification par le PNCE, il est possible de recruter un bénévole, un parent ou un adulte ayant subi une vérification.
4. Pour respecter la « règle de deux », la NBTTA veillera à ce qui suit :
  - a) Les équipes ou groupes d'athlètes seront toujours accompagnés d'au moins deux personnes en autorité.
  - b) Pour les équipes ou groupes d'athlètes mixtes, il y aura une personne en autorité de chaque genre.
  - c) Des parents sélectionnés ou d'autres bénévoles seront disponibles dans les situations où deux personnes en autorité ne peuvent être présentes.
5. L'équipe de la NBTTA reconnaît qu'il n'est pas toujours possible de mettre en œuvre la « règle de deux » dans toutes les circonstances. Dans ces cas, pour adhérer le plus possible à l'esprit de la « règle de deux », les interactions entre les entraîneurs et les athlètes devraient être comme suit :
  - a) Transparents
    - i. Encourager les parents à appuyer de manière appropriée la participation de leurs enfants.
    - ii. Permettre aux parents d'observer le lieu d'entraînement. Assurer un endroit ouvert et observable pour toutes les interactions entre les adultes et les athlètes. Il peut s'agir de laisser la porte ouverte lors d'une réunion, de s'éloigner des autres dans un espace public tout en restant à portée de vue.
    - iii. Éviter les situations privées ou individuelles à moins qu'elles ne soient ouvertes et observables par un autre adulte ou un athlète.

b) Autorisées

- i. Limiter les situations où un entraîneur est seul avec un athlète.
- ii. Veiller à ce que les entraîneurs et les bénévoles n'invitent pas ou ne reçoivent pas d'athlètes à la maison sans l'autorisation des parents (ou du tuteur légal) de l'athlète.
- iii. Veiller à ce que les athlètes ne se trouvent pas dans une situation où ils sont seuls avec un entraîneur sans la présence d'un autre adulte ou d'un autre athlète, à moins qu'une autorisation parentale écrite n'ait été obtenue au préalable.
- iv. Lorsqu'un seul athlète et un seul entraîneur se rendent à une compétition, l'entraîneur et l'athlète devraient essayer de créer un club de « copains » sur place, avec lesquels ils pourront s'associer pendant la compétition et en dehors du site.

c) Responsables

- i. En cas d'« interaction contraire » à l'esprit de la « règle de deux », les entraîneurs doivent se responsabiliser en le signalant à un superviseur salarié ou bénévole.

### **Communications**

6. La NBTAA recommande fortement à tous les entraîneurs et autres adultes en position en autorité qui interagissent avec les athlètes de suivre les lignes directrices suivantes en matière de communication :

- a) Les messages de groupe, les courriels de groupe ou les pages d'équipe doivent être utilisés comme méthode de communication régulière entre les personnes en autorité et les athlètes.
- b) Les personnes en autorité ne peuvent envoyer des textes personnels, des messages directs sur les médias sociaux ou des courriels à des athlètes individuels qu'en cas de nécessité et uniquement dans le but de communiquer des renseignements liés aux questions et activités de l'équipe (p. ex., des renseignements non personnels).
- c) Les parents et les tuteurs ont le droit de demander que les personnes en autorité ne contactent pas leur enfant au moyen d'une quelconque forme de communication électronique ou que certains renseignements concernant leur enfant ne soient pas diffusés sous quelque forme de communication électronique que ce soit.
- d) Le contenu de toutes les communications électroniques entre les personnes en autorité et les athlètes doit être professionnel et avoir pour but de communiquer des renseignements relatifs aux problèmes ou aux activités de l'équipe.
- e) Toute communication entre les personnes en autorité et les athlètes doit avoir lieu entre 6 heures et minuit, sauf dans le cas de circonstances atténuantes.
- f) Aucune communication concernant la consommation de drogues ou d'alcool (sauf s'il s'agit d'une interdiction) n'est autorisée.
- g) Aucun langage ou aucune image sexuellement explicite ou aucune conversation à caractère sexuel n'est autorisé.
- h) Les personnes en autorité ne sont pas autorisées à demander aux athlètes de garder un secret pour elles.
- i) Une personne en autorité ne doit pas s'immiscer outre mesure dans la vie personnelle d'un athlète.

### **Déplacements**

7. La NBTAA recommande fortement à tous les entraîneurs et autres adultes en autorité qui voyagent avec des athlètes de suivre les directives de déplacement suivantes :

- a) Une personne en autorité ne peut pas être seule dans une voiture avec un athlète, sauf si elle est le parent ou le tuteur de l'athlète.
- b) Une personne en autorité ne peut pas partager une chambre ou être seule dans une chambre d'hôtel avec un athlète, sauf si elle est le parent ou le tuteur de l'athlète.
- c) Le contrôle des chambres ou des lits lors des séjours de nuit doit être effectué par deux personnes en autorité.
- d) Pour les déplacements avec nuitée, lorsque les athlètes partagent une chambre d'hôtel, les colocataires doivent être d'un âge approprié (p. ex., moins de deux ans de différence d'âge) et du même sexe.

## **Vestiaires, aires de changement et salles de réunion**

8. La NBTAA recommande fortement de respecter les directives suivantes pour les vestiaires, les aires de changement et les salles de réunion :

- a) Les interactions entre une personne en autorité et un athlète ne doivent pas avoir lieu dans une pièce où l'on peut raisonnablement s'attendre au respect de la vie privée, comme le vestiaire, la salle de réunion, les toilettes ou l'aire de changement. Une deuxième personne en autorité doit être présente pour toute interaction nécessaire dans une telle pièce.
- b) Si les personnes en autorité ne sont pas présentes dans le vestiaire ou l'aire de changement, ou si elles ne sont pas autorisées à être présentes, lesdites personnes ou un autre bénévole, un autre parent ou un autre tuteur ayant fait l'objet d'une vérification doivent être disponibles à l'extérieur du vestiaire ou de l'aire de changement et être en mesure d'entrer dans le vestiaire ou l'aire en cas de besoin.

## **Photographies et vidéos**

9. La NBTAA recommande fortement de suivre les lignes directrices suivantes en matière de photographies et de vidéos :

- a) Les parents ou tuteurs doivent signer un formulaire d'autorisation de photographier (dans le cadre du processus d'inscription) qui décrit comment la NBTAA peut utiliser l'image de l'athlète.
- b) Les photographies et les vidéos ne peuvent être prises qu'à la vue du public, doivent respecter les normes de décence généralement acceptées, et être à la fois appropriées et dans l'intérêt de l'athlète.
- c) L'utilisation d'appareils d'enregistrement, quels qu'ils soient, dans des pièces où l'on peut raisonnablement s'attendre au respect de la vie privée est strictement interdite.
- d) Voici quelques exemples de photos dont la NBTAA (ou un autre représentant) pourrait demander la modification ou la suppression :
  - i. Images avec des vêtements mal placés ou des sous-vêtements apparents;
  - ii. Poses suggestives ou provocantes;
  - iii. Images gênantes.

## **Contact physique**

10. La NBTAA comprend que certains contacts physiques entre les personnes en autorité et les athlètes peuvent être nécessaires pour diverses raisons, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'enseignement d'une habileté ou le soin d'une blessure. La NBTAA recommande fortement les lignes directrices suivantes en matière de contact :

- a) À moins que cela ne soit pas possible en raison d'une blessure grave ou d'une autre circonstance, la personne en autorité doit toujours clarifier avec l'athlète où et pourquoi il y aura un contact. La personne en autorité doit préciser qu'elle *demande* à toucher l'athlète et qu'elle *n'exige* pas le contact physique.
- b) Les contacts physiques non intentionnels et peu fréquents, en particulier ceux qui découlent d'une erreur ou d'un mauvais jugement de la part de l'athlète au cours d'une séance d'entraînement, sont autorisés.
- c) La présentation d'excuses ou d'explications est encouragée afin de mieux faire comprendre aux athlètes la différence entre un contact approprié et un contact inapproprié.
- d) Les accolades de plus de cinq secondes, les câlins, les jeux physiques et les chamailleries physiques initiés par la personne en autorité ne sont pas permis. L'équipe de la NBTAA reconnaît que certains jeunes athlètes peuvent prendre l'initiative d'une accolade ou d'un autre contact physique avec une personne en autorité pour diverses raisons (p. ex., pleurer après une mauvaise performance), mais ce contact physique devrait toujours être limité.

### **Lignes directrices propres au sport**

11. La NBTAA recommande vivement de suivre les lignes directrices suivantes, propres à chaque sport :

- a) Une personne en autorité ne doit jamais être seule avec un athlète avant ou après une compétition ou un entraînement, à moins qu'elle ne soit le parent ou le tuteur de l'athlète. Si l'athlète est le premier à arriver, le parent de l'athlète doit rester jusqu'à l'arrivée d'un autre athlète ou de la personne en autorité. De même, si un athlète risque de se retrouver seul avec une personne en autorité après une compétition ou un entraînement, la personne en autorité doit demander à une autre personne en autorité (ou à un parent ou un tuteur d'un autre athlète) de rester jusqu'à ce que tous les athlètes aient été recueillis. Si un adulte n'est pas disponible, un autre athlète doit être présent afin d'éviter que la personne en autorité ne se retrouve seule avec un seul athlète.
- b) Les personnes en autorité qui donnent des instructions, démontrent des compétences ou facilitent des exercices ou des leçons à un athlète individuel devraient toujours le faire à portée de voix et de vue d'une autre personne en autorité.

### **Examen et approbation**

12. La NBTAA a examiné et approuvé la présente politique le 20 janvier 2025.